

Sommaire :

- Cadre général et méthodologie pour les AD OCCE
- Annexe 1: Exemple type de calcul du seuil départemental (*à imprimer pour mémoire*)
- Annexe 2: Document interne OCCE : Demande de reçu fiscal "particulier" à renseigner et signer par le
- Annexe 3: Document interne OCCE : Demande de reçu fiscal "entreprise" mandataire de la coop et le donateur
- Annexe 4: Report intégral de la réponse d'une Inspectrice des impôts à un particulier souhaitant faire un don à une coopérative d'une AD OCCE.

Il est possible pour une coopérative scolaire OCCE de recevoir directement des dons de donateurs présents dans l'environnement proche de l'école ; il faut néanmoins en tenir une gestion rigoureuse avec enregistrement de chaque don reçu. Un don est par nature désintéressé et selon les cas développés dans cette note, fait l'objet d'un simple reçu pour don (n'ouvrant pas droit à défiscalisation) ou d'un reçu fiscal.

L'émission de reçu fiscal est très encadrée par le code des impôts, elle ne peut être opérée que par le siège de l'Association départementale qui en reçoit la demande de la part du donateur via la coopérative scolaire bénéficiaire. Le siège de l'Association départementale doit pouvoir répondre de tous les reçus fiscaux qu'il a délivrés (date, montant, identité et adresse du donateur, objet du don).

Deux documents sont à renseigner pour procéder à l'émission de reçu fiscal:

- un document interne OCCE "Demande de reçu fiscal" renseigné par le/la mandataire de la coopérative scolaire OCCE et par le donateur, que la coop envoie rempli et signé à l'AD (cf. Annexe 2 pour un particulier/ Annexe 3 pour une entreprise)
- Don d'un particulier : le CERFA 11580*05

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2041-rd/2023/2041-rd_4298.pdf

Don d'une entreprise : le CERFA 16216*02

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2041-mec-sd/2024/2041-mec-sd_4811.pdf

Le don d'une famille dont l'enfant est scolarisé dans la classe ou l'école doit être absolument distingué en valeur et en versement - d'une part de la participation volontaire à la coop de l'école, - d'autre part de la contribution aux frais par élève demandée par la coopérative aux familles pour un séjour en classe de découvertes par exemple.

Le don d'un donateur qui n'a pas de lien de parenté (= du même foyer fiscal) avec un élève de l'école ouvre droit à reçu fiscal sans seuil limite de montant. C'est le mandataire qui est responsable de la garantie de son désintéressement.

Pour les entreprises, aucune contrepartie publicitaire ni d'aucune nature ne doit être associée au don effectué. Le don effectué par une entreprise ouvre droit à reçu fiscal sans seuil limite de montant.

Seuil minimal : Dans le cadre d'un don d'un donateur qui a un lien de parenté (même foyer fiscal) avec un élève de l'établissement scolaire, il n'est indiqué nulle part de seuil minimal de montant d'un don dans le code des impôts pour la délivrance d'un reçu fiscal ; le bon sens voudrait juste que la somme soit significative pour qu'elle justifie cette demande. A ce titre, le

Bulletin Officiel des Finances Publiques Impôts précise que pour être éligible à la défiscalisation, **un rapport de 1 à 4 doit exister entre la valeur du bien et le montant du don.**

La Fédération nationale OCCE préconise donc la méthodologie suivante afin de connaître le seuil de montant d'un don à partir duquel l'AD pourra émettre un reçu fiscal :

méthode	exemple
1. Prendre la totalité des contributions / participations volontaires des familles (compte 75620008 dans votre outil comptable des coopératives) au niveau départemental au 31/08/N	AD XYZ : Total ligne 75620008 au 31.08.2023 300 000 €
2. Diviser cette somme par le nombre de coopérateurs de l'AD au 31/08/N (adultes et élèves), Il en ressortira un montant moyen qui servira de base de calcul au ratio de 1 à 4	AD XYZ : nombre coopérateurs élèves + adultes au 31.08.2023 27 000 300 000 : 27 000 = 11,11 montant moyen : 11,11 €
3. Multiplier par 4 ce montant afin de définir le montant minimal à partir duquel vous pourrez émettre un reçu pour don au niveau du siège départemental.	AD XYZ : 11,11 X 4 = 44,44 → le montant minimal de don donnant droit à reçu fiscal est pour l'AD XYZ de 45 €

Cette méthodologie peut être légèrement différente des préconisations précédentes. Nous faisons le choix, à date, de proposer une méthodologie de calcul claire et facile à mettre en œuvre. Il appartient à chaque AD de décider ensuite de suivre la méthodologie proposée.

Pour le financement d'un projet, d'une classe de découvertes, la solution sécurisée, dédiée à ce type de collecte : recourir à la plateforme de financement participatif *la Trousse à Projets*, créée avec l'OCCE et d'autres partenaires, et seule agréée par le ministère de l'éducation nationale et la Fédération OCCE pour le financement des projets pédagogiques des enseignants et des élèves. Les dons sur la plateforme bénéficient systématiquement d'un reçu fiscal s'il est demandé par le donneur. Toutes informations sur <https://trousseaprojets.fr/>

Pour finir : Il est à noter que les legs doivent impérativement passer par la Fédération (acte notarié).

Pour toute demande de précisions : juriassur@occe.coop

Voir Annexes pages suivantes

Annexe 1 : méthode de calcul pour mémoire

méthode	exemple A	exemple B
<p>1. Prendre la totalité des contributions / participations volontaires des familles (compte 75620008 dans votre outil comptable des coopératives) au niveau départemental au 31/08/N</p>	<p>AD XYZ : Total ligne 75620008 au 31.08.2023 300 000 €</p>	<p>AD LMN : Total ligne 75620008 au 31.08.2023 350 000 €</p>
<p>2. Diviser cette somme par le nombre de coopérateurs de l'AD au 31/08/N (adultes et élèves), Il en ressortira un montant moyen qui servira de base de calcul au ratio de 1 à 4</p>	<p>AD XYZ : nombre coopérateurs élèves + adultes au 31.08.2023 27 000 $300\ 000 : 27\ 000 = 11,11$ montant moyen : 11,11 €</p>	<p>AD LMN : nombre coopérateurs élèves + adultes au 31.08.2023 20 600 $350\ 000 : 20\ 600 = 16,99$ montant moyen : 17 €</p>
<p>3. Multiplier par 4 ce montant afin de définir le montant minimal à partir duquel vous pourrez émettre un reçu pour don au niveau du siège départemental.</p>	<p>AD XYZ : $11,11 \times 4 = 44,44$ → le montant minimal de don donnant droit à reçu fiscal est pour l'AD XYZ de 45 €</p>	<p>AD LMN : $17,00 \times 4 = 68,00$ → le montant minimal de don donnant droit à reçu fiscal est pour l'AD LMN de 68 €</p>



DEMANDE DE REÇU FISCAL POUR DON *PARTICULIER*

Nom de la coopérative

Adresse - CP – Ville

Je soussigné(e nom et prénom), _____, mandataire de la coopérative scolaire désignée ci-dessus, affiliée à l'Association Départementale OCCE des Yvelines, reconnais avoir pris connaissance de la circulaire fiscale N°186 du 08/10/1999 reproduite au dos de cet imprimé et avoir vérifié que la somme de (en lettres et en chiffres) _____

Versée (cocher) en numéraire (chèque/espèces) par virement valeur don en nature autre moyen

Organisme bancaire

Le (date du don) _____ au bénéfice de la Coopérative Scolaire OCCE dont je suis mandataire,

Par M. Mme Nom

Prénom

Adresse

Code Postal

Commune

n'a fait l'objet au cours de l'année fiscale de référence d'aucune contrepartie directe ou indirecte au sens de la circulaire fiscale n°186 du 08/10/1999, ou en tout cas dans les proportions et en respectant le plafond admis par ladite circulaire et le seuil requis pour le calcul départemental du don déductible.

J'engage ma responsabilité sur le respect de la circulaire ci-dessus et je sollicite des services administratifs de l'AD OCCE des Yvelines.

la production d'un reçu pour déduction fiscale sur l'année fiscale 20.....

au bénéfice de Monsieur/Madame

pour la somme de (en lettres et en chiffres) _____

Pour valoir ce que de droit.

Fait à le

Signature du donneur

Nom et Signature du mandataire

DEMANDE DE REÇU FISCAL POUR DON *ENTREPRISE*

Nom de la coopérative

Adresse - CP – Ville

Je soussigné(e) nom et prénom, _____, mandataire de la coopérative scolaire désignée ci-dessus, affiliée à l'Association Départementale OCCE des Yvelines, reconnais avoir pris connaissance de la circulaire fiscale N°186 du 08/10/1999 reproduite au dos de cet imprimé et avoir vérifié que la somme de (en lettres et en chiffres) _____

Versée (cocher) en numéraire (chèque/espèces) par virement valeur don en nature autre moyen

Organisme bancaire

Le (date du don) _____ au bénéfice de la Coopérative Scolaire OCCE dont je suis mandataire,

Par M. Mme Nom

Prénom

Adresse

Code Postal

Commune

n'a fait l'objet au cours de l'année fiscale de référence d'aucune contrepartie directe ou indirecte au sens de la circulaire fiscale n°186 du 08/10/1999, ou en tout cas dans les proportions et en respectant le plafond admis par ladite circulaire et le seuil requis pour le calcul départemental du don défiscalisable.

J'engage ma responsabilité sur le respect de la circulaire ci-dessus et je sollicite des services administratifs de l'AD OCCE des Yvelines.

la production d'un reçu pour déduction fiscale sur l'année fiscale 20.....

au bénéfice de Monsieur/Madame

pour la somme de (en lettres et en chiffres) _____

Pour valoir ce que de droit.

Fait à _____

Signature du donneur

Nom et Signature du mandataire

Annexe 4

Pour appuyer nos affirmations, report en intégralité ici de la réponse faite par une inspectrice des impôts à un particulier souhaitant faire un don à une coopérative de l'AD19

Monsieur,

Par courriel du 30 septembre dernier, vous nous interrogez sur la question de savoir si le versement d'une somme d'argent à la coopérative scolaire, affiliée à l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'École), du regroupement scolaire dans lequel est scolarisée votre fille, ouvre droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du Code général des impôts (CGI).

En l'absence d'informations précises sur le fonctionnement de la coopérative scolaire que vous mentionnez, sur les activités qu'elle exerce et sur les biens et prestations qu'elle fournit, je peux vous apporter les informations générales suivantes:

1) S'agissant du droit applicable:

En application du b. du 1. de l'article 200 du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant, les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les particuliers au profit d'organismes d'intérêt général ayant l'un des caractères prévus par le texte (philanthropique, éducatif, social, humanitaire, sportif, culturel...).

La condition de l'intérêt général est satisfaite si la gestion de l'organisme est désintéressée, si son activité n'est pas lucrative et si son fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint de personnes. Cette condition s'apprécie au cas par cas au regard des modalités de fonctionnement propres à chaque organisme.

En outre, la doctrine administrative figurant au BOFiP-Impôts, référencée BOI-IR-RICI-250-20, précise que le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue. Il est admis que les contreparties dites symboliques ou institutionnelles ne remettent pas en cause la défiscalisation d'un versement. Il s'agit, notamment, de l'octroi d'un droit de vote et/ou de participation aux assemblées générales, de l'attribution d'un titre honorifique (membre bienfaiteur), etc. (cf. BOI-IR-RICI-250-20 § 80).

En revanche, dès lors qu'en contrepartie de son versement, le donneur se voit remettre un bien ou bénéficie d'une prestation de services, alors le versement ne peut être qualifié de don au sens des dispositions de l'article 200 du CGI.

Il existe néanmoins une tolérance administrative qui prévoit que la remise de « menus biens » (insignes, étiquettes personnalisées, affiches, badges, etc.) n'est pas de nature à déqualifier le don. Les « menus biens » sont ceux dont la valeur maximale est de l'ordre de 65 €, sous réserve qu'il existe une disproportion marquée entre le montant du don et la valeur de la contrepartie (rapport de 1 à 4).

En outre, la doctrine administrative susmentionnée (cf. BOI-IR-RICI-250-20 § 100) précise que " *l'accès à des prestations de services ne sera pas considéré comme une contrepartie susceptible de faire obstacle à l'octroi de l'avantage fiscal dès lors que ce service est offert, en droit comme en fait, à l'ensemble du public susceptible d'en bénéficier, sans considération de la qualité de cotisant ou de donneur du demandeur.*"

2) S'agissant du fonctionnement des coopératives scolaires:

La circulaire MENE0800615C n°2008-095 du 23/07/2008 du ministère de l'Éducation nationale définit la coopérative scolaire comme un « regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative. La création d'une association indépendante ou d'une section locale affiliée à l'OCCE relève du choix de ses membres ».

Les coopératives scolaires affiliées à l'Office Central de la Coopération à l'École (OCCE) sont des sections locales de l'association départementale de l'OCCE dépourvues de personnalité juridique distincte.

L'OCCE départementale assume la responsabilité du fonctionnement des coopératives scolaires qui lui sont affiliées et constitue le support légal permettant de financer les projets.

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité dans le cadre de l'école. Elle vise à développer la responsabilité, la solidarité entre les élèves et permet de financer du matériel pédagogique, des abonnements et des activités comme par exemple des sorties éducatives.

Elle n'a cependant pas vocation à financer l'entretien et le fonctionnement de l'école.

La circulaire précitée indique en outre que "*compte tenu des objectifs éducatifs poursuivis par la coopérative*

scolaire, et du principe de solidarité qui anime son fonctionnement, la participation aux activités de la coopérative scolaire est ouverte à tous les élèves de l'école ou de l'établissement, qu'ils soient ou non adhérents. Par ailleurs, les statuts de l'association définissent les conditions d'adhésion à l'association".

Les versements aux coopératives scolaires sont volontaires et il ne peut être exigé de participation financière des parents. **Tous les élèves d'une école peuvent donc bénéficier des activités éducatives qu'une coopérative scolaire finance, même si leurs parents n'ont pas versé de cotisation.**

Il apparaît donc que le versement d'une cotisation à une coopérative scolaire n'est pas une condition d'accès des enfants scolarisés aux services offerts par cette coopérative. Dans ces conditions, il peut être considéré que le versement d'une contribution financière, quelle que soit son montant, à une coopérative scolaire, quand bien même l'enfant du donateur bénéficierait des prestations de la coopérative, se réalise sans contrepartie et que la personne qui effectue le versement est animée d'une intention libérale.

3) En l'espèce, **sous réserve que la coopérative de l'établissement scolaire visée dans votre question soit l'un des organismes visés au b. du 1. de l'article 200 du CGI, qu'elle fonctionne selon les principes qui viennent d'être énoncés et que tous les enfants scolarisés au sein de cet établissement puissent bénéficier des prestations offertes par cette coopérative scolaire, quand bien même leurs parents n'auraient pas versé de contribution**, les versements qui lui sont effectués peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue l'article 200 du CGI.

En revanche, si le versement envisagé constitue un préalable à l'octroi par la coopérative de biens et de prestations aux enfants scolarisés, alors, il n'apparaît pas possible de considérer ce versement comme un don ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du CGI (sauf si les biens octroyés relèvent de la catégorie des "menuis biens" précités).

Bénédicte CHAUDET

Division des affaires juridiques

Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze